

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RICARD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VENDEVILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 autorisant la S.A. RICARD - siège social : 4-6 rue Berthelot 13014 MARSEILLE - à exploiter une usine de mise en bouteilles d'alcool de bouche à VENDEVILLE rue de Seclin B.P.4 ;

VU le rapport en date du 28 février 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en date du 19 novembre 2002 autorisant la Société RICARD, siège social 4 et 6 rue Berthelot à MARSEILLE (13014) à exploiter sur la commune de VENDEVILLE une usine d'embouteillage et un stockage d'alcools de bouche est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 15.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les suivantes :

«

#### 15.5.1. - Caractéristiques des installations

<i>Désignation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Contenant</i>	<i>Observations</i>
<i>3 cuves aériennes</i>	<i>3 x 32,7 m<sup>3</sup></i>	<i>Alcool éthylique</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>1 cuve aérienne</i>	<i>33 m<sup>3</sup></i>	<i>Alcool éthylique</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>2 cuves aériennes</i>	<i>12 m<sup>3</sup></i>	<i>Extrait naturel de régliasse</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>Cuves de macération</i>	<i>4 x 24 m<sup>3</sup> et 14 x 12 m<sup>3</sup></i>	<i>En cours de fabrication</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>Cuves de première filtration</i>	<i>8 x 24 m<sup>3</sup></i>	<i>En cours de fabrication</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>Cuves de seconde filtration</i>	<i>2 x 24 m<sup>3</sup></i>	<i>En cours de fabrication</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>Cuve tampon en attente de tirage</i>	<i>12 m<sup>3</sup></i>	<i>ricard</i>	<i>Présence d'évent émission diffuse</i>
<i>2 avineuses</i>	<i>/</i>	<i>ricard</i>	<i>Emission diffuse</i>

»

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 15.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les suivantes :

«

#### **15.5.2. - Valeurs limites de rejet**

*Le flux annuel des émissions de COV ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée.*

*L'Exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.*

»

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant devra réaliser, *sous trois mois* après notification du présent Arrêté Préfectoral, une étude technico-économique visant à réduire les quantités de COV rejetées au niveau du site de VENDEVILLE. Les conclusions de l'étude devront être communiquées à l'Inspection des Installations Classées dans les *quinze jours* qui suivent leur réception.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du titre VII et plus précisément de l'article 20 de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2002 sont abrogées.

#### **ARTICLE 6**

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

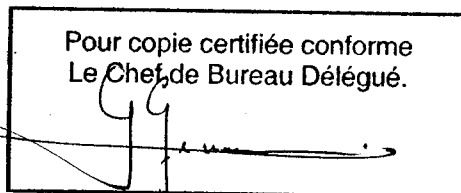
- Monsieur le maire de VENDEVILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 MAI 2006

Le préfet,



G. GENNEQUIN

